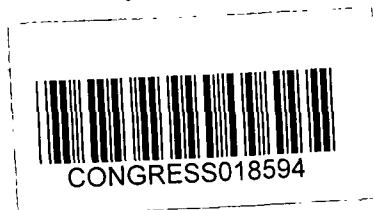


Council of Europe
Conseil de l'Europe



For debate in the Standing Committee
Pour débat à la Commission Permanente
See Rule 12 (4) - Voir article 12 (4) du Règlement

Congress of Local and Regional Authorities of Europe

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

Strasbourg, le 1er mars 1996
s:\delai.fdb\session\session2\acg2.23A

CG (2) 23A

DEUXIEME SESSION

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITE DES MINISTRES AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES CONCERNANT LA REPARTITION DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES ENTRE AUTORITES CENTRALES ET COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Proposé par le CDLR
et soumis pour Avis au CPLRE

* Objections to the Standing Committee procedure must reach the Head of the Congress Secretariat a clear week before the meeting of the Standing Committee; if 5 members object, the report will be submitted to the Plenary Session.

Les éventuelles objections à l'examen en Commission Permanente doivent parvenir au Chef du Secrétariat du Congrès une semaine avant la réunion de la Commission Permanente; si 5 membres du Congrès présentent des objections, le rapport sera soumis à la session plénière.

AVANT-PROJET DE RECOMMANDATION DU COMITE DES MINISTRES
AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES CONCERNANT LA
REPARTITION DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES ENTRE
AUTORITES CENTRALES ET COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15 b) du Statut du Conseil de l'Europe

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social et que ce but peut être poursuivi, entre autres, par l'adoption d'une action commune dans les domaines juridique et administratif;
2. Considérant que, conformément à l'article 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale, les compétences de base des collectivités locales sont fixées par la Constitution ou par la loi; toutefois, cette disposition n'empêche pas l'attribution aux collectivités locales de compétences à des fins spécifiques conformément à la loi;
3. Considérant que des responsabilités différenciées incombent aux Etats et aux collectivités locales et régionales dans le domaine de la protection de l'environnement et qu'un dialogue entre les autorités des différents niveaux est nécessaire dans ce domaine;
4. Considérant que le développement local, ainsi que le développement économique et du bien-être social, est compromis si l'environnement n'est pas protégé et que, vice versa, il est très difficile de protéger l'environnement sans ressources adéquates;
5. Considérant que la pollution des sols et des cours d'eau, y compris souterrains, peut entraîner dans l'immédiat des problèmes dans le service d'approvisionnement en eau potable, dont généralement sont responsables les collectivités locales et régionales, et des dangers pour la santé;
6. Considérant qu'une grande majorité de la population habite dans les zones urbaines et que leur qualité de vie actuelle et future et leur santé dépendent aussi directement de la qualité de l'environnement en ce qui concerne le niveau de pollution de l'air, les nuisances sonores, la propreté des lieux publics; l'adoption de quelques mesures spécifiques n'est pas suffisante, il faut adopter une stratégie cohérente, globale et à long terme;
7. Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la stratégie européenne de conservation approuvée par les Ministres européens de l'Environnement, les Gouvernements et, le cas échéant, les pouvoirs locaux et régionaux doivent réaliser les conditions nécessaires à la définition et à l'application des mesures propres à gérer les ressources naturelles de façon efficace sur le plan tant économique que écologique; les Gouvernements doivent notamment fixer des normes contraignantes de protection de l'environnement et créer des liens verticaux par la coordination des actions touchant l'environnement au niveau local, régional, national et international;

8. Considérant que la pollution et la dégradation de l'environnement naturel représentent un coût futur pour la société et qu'il est préférable et moins onéreux de suivre le principe du développement durable et d'adopter des stratégies préventives de sauvegarde de l'environnement plutôt que des stratégies correctrices;

9. Considérant que l'un des moyens permettant de réduire le niveau de pollution et de favoriser la recherche de solutions de rechange est d'appliquer le principe pollueur/payeur en imputant directement aux pollueurs les coûts dus à la détérioration de l'environnement;

10. Considérant que la sauvegarde de l'environnement implique nécessairement une participation active de tous les citoyens et qu'il convient donc de les sensibiliser et de les former sur cet important problème dans l'intérêt des générations présentes et futures;

11. Considérant que la responsabilité des décideurs locaux ou régionaux pourrait être mise en cause dans certains cas de pollution grave de l'environnement et que, par ailleurs, il est nécessaire d'avoir des normes coordonnées afin d'éviter une concurrence injuste entre collectivités territoriales;

RECOMMANDE AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

a) **D'établir, en collaboration avec les autorités locales et régionales, un cadre juridique apte à assurer la protection réelle de l'environnement et des conditions de vie naturelle pour les générations actuelles et futures, conformément au principe du développement durable.**

Ce cadre juridique devrait prévoir notamment:

- la définition, si nécessaire et approprié, des compétences des autorités des différents niveaux, qui doivent être déterminées de façon à privilégier l'efficacité de l'action et l'économie des ressources, et du rôle précis de chacune d'entre elles;
- la définition au niveau national des normes minimales de qualité de l'environnement et, par grands secteurs, des normes maximales des différents types de pollution;
- l'imputation au pollueur des dépenses publiques engendrées par son activité et qui sont nécessaires pour maintenir, durablement et dans l'intérêt public, l'environnement naturel dans un état acceptable;
- la possibilité pour les autorités locales et régionales, dans les limites de leurs compétences, d'édicter des normes locales plus sévères que celles fixées au niveau national et d'adopter des mesures fiscales locales appropriées au contexte favorisant la protection de l'environnement (par exemple, celles qui mettent à la charge du pollueur temporaire les dépenses que son activité engendre pour la collectivité où il vit temporairement), lorsque ceci n'entraîne pas de distorsions sensibles de la concurrence; et

- les mesures appropriées pour que les autorités locales et régionales, dans le cadre de leurs compétences, puissent faire appliquer les dispositions concernant la protection de l'environnement (qualité de l'air, bruit, qualité de l'eau, traitement des déchets urbains, etc;) et demander réparation en cas de violation de la législation et de la réglementation en cette matière.

Il pourrait éventuellement prévoir la possibilité, dans les limites fixées par la loi, de recours associatifs contre des décisions susceptibles d'entraîner des conséquences graves et irréversibles sur l'environnement, lorsque de tels recours apparaissent comme le seul moyen d'assurer une protection efficace des intérêts des collectivités concernées et répondent également à l'intérêt public général.

b) D'inviter les collectivités locales et régionales à adopter et mettre en oeuvre des politiques efficaces pour la protection du milieu naturel et du paysage adaptées à leur contexte social et économique. A titre d'orientation, ces politiques pourraient comprendre:

- l'élaboration, au niveau local -tout particulièrement s'il s'agit de grandes et moyennes villes- et régional, de stratégies appropriées de lutte et prévention contre la pollution atmosphérique et des cours d'eau;
- la promotion ou l'introduction progressive d'une collecte différenciée des déchets ménagers, afin de permettre au mieux la réutilisation et le recyclage de ces déchets, en privilégiant pour des raisons d'efficacité et d'économie toutes formes appropriées de coopération inter-territoriale;
- la promotion de l'épargne d'énergie et de l'utilisation d'énergies renouvelables et moins polluantes, ainsi que l'amélioration, en termes de performance environnementale, des systèmes énergétiques actuels, par le biais des progrès technologiques;
- la définition et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de nettoyage et de dépollution des sites pollués et des cours d'eau;
- la planification et le développement rationnels des réseaux de transport urbain, de façon à promouvoir l'utilisation des moyens de transport publics non polluants permettant l'amélioration de la qualité de l'air et du niveau sonore; et
- la promotion, la création, la protection et la gestion écologique des espaces verts comme l'un des éléments essentiels dans toute stratégie urbanistique.

c) De mettre en place des systèmes efficaces d'évaluation de l'impact de l'action humaine sur l'environnement et des résultats des actions entreprises pour la sauvegarde du milieu naturel. Ces systèmes devraient prévoir notamment:

- l'institution de procédures de surveillance adéquates et la mise en place de services habilités à contrôler l'application des normes pour la protection de l'environnement au niveau national et local;

- la réalisation périodique et par grandes régions d'audits environnementaux et l'élaboration d'inventaires détaillés des sites pollués;
- la réalisation obligatoire, avant l'exécution de tout projet d'aménagement important ayant des répercussions sur le milieu naturel, d'une étude d'impact environnemental dont les conclusions devront être prises en compte en vue de l'octroi de l'autorisation administrative nécessaire; et
- l'échange d'expériences entre les différentes collectivités et la promotion de bonnes pratiques.

d) **De fournir aux autorités locales et régionales, dans la mesure du possible, l'assistance technique et financière nécessaire en vue d'une mise en oeuvre efficace des politiques de protection de l'environnement** et, en particulier, de favoriser et co-financer les projets d'infrastructures lourdes des autorités locales et régionales qui coopèrent de façon à prévenir, réutiliser et recycler les déchets, notamment urbains, et à restaurer l'équilibre environnemental.

e) **De faciliter l'accès du public à l'information sur l'état et l'évolution de l'environnement et de lancer, en coopération avec les collectivités locales et régionales, des campagnes périodiques d'information**, notamment sur la nécessité d'améliorer l'environnement urbain même si cela implique un changement substantiel du mode de vie, de manière à faire participer davantage les citoyens à la protection de leur environnement.
